

Honoraires conventionnels relatifs aux actes médicaux réalisés en ambulatoire

Article premier : Les parties conviennent de l'application des honoraires conventionnels indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Actes | | Honoraires (en dinars) | | |
|-----------------------------------|--|---------------------------|--------|--------|
| Désignation | Définition | 2007 | 2008 | 2009 |
| C | Consultation du médecin généraliste | 15,000 | 15,000 | 15,000 |
| Cs | Consultation du médecin spécialiste | 25,000 | 25,000 | 25,000 |
| Cpsy | Consultation au cabinet du médecin psychiatre | 30,000 | 30,000 | 30,000 |
| KE (1 < KE < 41) | Acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences | 2,000 | 2,000 | 2,000 |

Article 2 : Les parties conviennent de fixer dans les plus brefs délais, les honoraires conventionnels relatifs aux actes ambulatoires médicaux et chirurgicaux non énumérés au tableau ci-dessus. Elles conviennent également de fixer ultérieurement les honoraires des médecins relatifs aux actes en rapport avec les hospitalisations dans le cadre des forfaits négociés entre les parties concernées (CNAM-STML-Syndicats représentant les cliniques et les laboratoires d'analyses médicales). Les honoraires des médecins seront séparés des paiements accordés aux cliniques et autres prestataires de soins.

Article 3 : Les parties conviennent que les dispositions de la présente convention s'appliquent après accord sur les honoraires conventionnels correspondant au calendrier des pathologies et actes admis à l'application, au fur et à mesure, d'un programme annuel au moins. En cas de désaccord sur la détermination des honoraires conventionnels restés en suspens, les deux parties se réservent le droit de demander la dénonciation totale ou partielle de la présente convention.

Article 4 : Les parties conviennent de la révision, avant la fin 2009, des honoraires conventionnels indiqués à l'article premier du présent annexe, compte tenu des indicateurs économiques relatifs à l'évolution du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et du taux d'inflation.

Cette révision ne prendra effet qu'à partir du premier janvier 2010.

Fait à Tunis, le mardi 19 décembre 2006

**Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Naceur GHARBI

**Le Secrétaire Général
du syndicat Tunisien
des Médecins Libéraux**

Mohamed Rabeh CHAIBI